

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

O B J E T

N° 2019R270

Réglementation de
la circulation et du
stationnement
Rue Aristide
Briand, Pont Noir,
Emile Millet et
Rosiers

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

Le Maire de la Commune de
GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 28 août 2019 de l'entreprise **PROXIMARK** située Z.A. de dessous de fer – 280 route de l'aiglière 74370 ARGONNAY pour procéder à la **réalisation de marquage routier pour modifications de sens de circulation dans les rues Aristide Briand, Pont Noir, Emile Millet et Rosiers,**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Du jeudi 5 septembre au jeudi 12 septembre 2019, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement sur la totalité des rues Aristide Briand, Pont Noir, Emile Millet et Rosiers.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit de 7h00 à 18h00 aux dates et sur la totalité des rues citées dans l'article 1.

ARTICLE 3 – Une déviation pour les piétons sera mise en place sur le trottoir opposé au chantier et maintenue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **PROXIMARK**.

ARTICLE 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **PROXIMARK** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu
exécutoire compte
tenu :

- de sa publication le :

- de sa notification le :
30 août 2019

Maire,
Jean-Paul BOSLAND



FAIT à GAILLARD le 30 août 2019
Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

